

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

ARRETE DU PRESIDENT N° 2019-0192

**PRESRIPTION ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CASTELNAUDARY**

Le Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

VU les lois sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2020 – Loi dite Grenelle 2 ;

VU les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement relatifs à l'objet, la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

VU les articles L 2224-8, L 2224-10, R 2224-7, R 2224-8, R 2224-9 et R 2224-17 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences en matière d'assainissement, à la délimitation des zones d'assainissement, aux possibilités de placement en zones d'assainissement non collectif certaines parties du territoire et aux prescriptions en matière d'assainissement non collectif ;

VU les articles L 1331-1 à L 1331-15 du code de la santé publique relatifs aux obligations des particuliers vis-à-vis de l'assainissement ;

VU l'arrêté Préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 en date du 4 décembre 2017 portant modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois incluant notamment les prises de compétence eau et assainissement des eaux usées ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Castelnaudary approuvé par délibération n° 2018-19 en date du 24 janvier 2018

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 20190005 en date du 6 février 2019 approuvant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Castelnaudary ;

VU l'avis du 8 mars 2019 de la MRAE, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, dispensant cette révision d'une évaluation environnementale ;

VU la décision du 2 août 2019 n° E19000109/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Jean-Paul GARRIGUE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement doit être modifié et mis en cohérence avec les évolutions définies et arrêtées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnaudary ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément à la réglementation en vigueur, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

portant sur la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Castelnaudary, du **1er octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Paul GARRIGUE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à l'accueil de la Mairie de Castelnaudary, 22 cours de la République, 11400 CASTELNAUDARY pendant la durée de l'enquête, du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2019 inclus durant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de Castelnaudary au public, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des jours fériés. Toute personne pourra en prendre connaissance **sur place**, et y **consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet**.

Le public pourra aussi s'adresser **par correspondance** au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : **Monsieur le Commissaire Enquêteur, Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, 40 avenue du 8 mai 1945, BP 1161, 11491 CASTELNAUDARY CEDEX.**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois dès la publication du présent avis. Il sera, en outre, également disponible durant l'enquête publique sur les sites Internet suivants :

- www.cccla.fr : site de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois
- www.ville-castelnaudary.fr : site de la commune de Castelnaudary.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à REVISIONASSAINISSEMENT@ville-castelnaudary.fr. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un ordinateur sera disponible durant l'enquête publique pour consulter le dossier d'enquête en mairie de Castelnaudary.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Castelnaudary, 22 cours de la République, 11400 CASTELNAUDARY pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public **aux dates et heures suivantes** :

- **le mardi 1er octobre 2019 de 9 heures à 12 heures**
- **le mercredi 16 octobre 2019 de 9 heures à 12 heures**
- **le jeudi 31 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures,**

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Montpellier conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 123 21 du code de l'environnement, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois en adressera une copie au Préfet de l'Aude et à la mairie de Castelnaudary.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées

dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et à la mairie de Castelnaudary et sur les sites Internet : www.cccla.fr et www.ville-castelnaudary.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Castelnaudary ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à la révision la révision du zonage d'assainissement de la Commune de Castelnaudary en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il sera également publié sur les sites Internet : www.cccla.fr et www.ville-castelnaudary.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiche :

- à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
 - à la mairie de Castelnaudary,
 - au hameau des Crozes
 - à la station d'épuration Molinier
 - à la station d'épuration Estambigou,
- ainsi que sur le panneau lumineux de la Commune.

ARTICLE 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Par ailleurs, transcription en sera effectuée au registre des Arrêtés du Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.



Castelnaudary, le 29 août 2019.

Le Président,

Philippe GREFFIER.

Le Président,

. Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.